

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Certificat d'inscription de membre général – Exigences relatives à l'état actuel des compétences

Type : Politique

Date d'origine : Le 28 octobre 2025

Section : RG

Approbation du Conseil : Le 28 octobre 2025

Numéro de document : RG-411

Prochaine date de révision : Octobre 2030

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) établit les exigences d'inscription des thérapeutes respiratoires en Ontario dans l'intérêt du public.

Dans un but de maintien des compétences nécessaires à l'offre de soins sûrs, efficaces et éthiques, les thérapeutes respiratoires autorisés (RRT) doivent satisfaire aux exigences relatives à l'état actuel des compétences inscrites sur leur certificat d'inscription, conformément au paragraphe 55 (1), partie VIII, du Règlement de l'Ontario 596/94 (en anglais seulement). Les membres qui ne satisfont pas à ces exigences n'ont pas le droit de prodiguer des soins directs ou d'assumer des fonctions de supervision, à moins que le Comité d'inscription ne les autorise à le faire sous supervision.

2.0 BUT

La présente politique décrit le processus et les critères utilisés par l'OTRO pour déterminer si un RRT satisfait aux exigences relatives à l'état actuel des compétences. L'objectif est de s'assurer que les RRT maintiennent leurs compétences et sont en mesure de prodiguer des soins sûrs et éthiques conformément aux attentes de la population et aux normes professionnelles.

3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres inscrits dans la catégorie générale (RRT).

4.0 CONSIDÉRATIONS

État actuel des compétences

Pour qu'un membre puisse prodiguer des soins directs ou assumer des fonctions de supervision, à la fin de chaque période de trois ans suivant la délivrance de son certificat de membre général, il doit fournir des preuves suffisantes au registraire qu'il a exercé des activités de thérapeute respiratoire pendant **au moins 1 125 heures durant cette période de trois ans**. Il s'agit de l'une des exigences du certificat d'inscription de membre général.

Heures d'exercice

De nombreuses activités comptent pour le calcul des heures d'exercice de la profession de thérapeute respiratoire, notamment les activités cliniques et non cliniques qui font appel aux connaissances, aux compétences et au jugement requis pour exercer cette profession, et qui



contribuent à une offre de soins sûrs, compétents et éthiques. Sont compris les soins directs, le leadership, la formation, l'administration, la recherche, l'élaboration de politiques et l'amélioration de la qualité. En outre, l'exercice de la thérapie respiratoire peut regrouper autant les fonctions d'un emploi que le bénévolat.

Afin de déterminer si une activité compte pour le calcul des heures d'exercice, le RRT doit se reporter au [feuillet d'information « Est-ce que j'exerce la profession? »](#).

Autres moyens de satisfaire aux exigences relatives à l'état actuel des compétences

Le membre qui n'a pas cumulé 1 125 heures d'exercice dans la période de trois ans concernée peut satisfaire aux exigences relatives à l'état actuel des compétences par l'un des moyens suivants :

- a) Présentation d'autres preuves suffisantes selon le Comité d'inscription que le membre satisfait aux Normes de pratique. Il peut s'agir d'une preuve de réalisation d'activités qui assurent le maintien des compétences et aident le membre à prodiguer des soins sûrs et éthiques (p. ex. perfectionnement professionnel et activités d'amélioration de la qualité);
- b) Réussite d'un cours de remise à niveau approuvé par le registraire pendant la période de trois ans concernée.

Exercice supervisé

Si le Comité d'inscription détermine qu'un membre ne satisfait pas aux exigences relatives à l'état actuel des compétences, il peut l'autoriser à prodiguer des soins directs moyennant une condition ou une restriction sur son certificat d'inscription exigeant qu'il soit supervisé jusqu'à ce qu'il puisse soumettre la preuve de l'actualité de ses compétences. Le Comité peut imposer au membre :

- une **supervision générale**, où le superviseur doit pouvoir se rendre disponible en moins de 10 minutes lorsque le RRT supervisé prodigue des soins directs, ou
- une **supervision directe**, où le superviseur doit être présent en tout temps lorsque le RRT supervisé prodigue des soins directs.

Lorsqu'il détermine le degré approprié de supervision, le Comité d'inscription tient compte des facteurs suivants :

1. Le nombre d'années écoulées depuis l'obtention du diplôme d'un programme de thérapie respiratoire;
2. Le moment et la durée du dernier exercice;
3. La nature et l'intensité du dernier exercice;
4. L'ampleur et la pertinence des efforts déployés par le membre pour maintenir ses compétences durant l'interruption de l'exercice.

La condition de supervision demeure inscrite sur le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de prouver au Comité d'inscription de manière satisfaisante qu'il respecte les Normes de pratique en Ontario.



5.0 SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Chaque année, dans le cadre du processus de renouvellement de l'inscription, le RRT doit déclarer qu'il satisfait aux exigences relatives à l'état actuel des compétences. L'OTRO peut également réaliser des vérifications de conformité en lui demandant de fournir une preuve de ses heures d'exercice.

Les RRT qui ne satisfont pas aux exigences relatives à l'état actuel des compétences ne peuvent prodiguer des soins directs que si le Comité d'inscription leur donne l'autorisation de le faire sous supervision. Les rôles non cliniques ne sont pas visés par ces règles. Par ailleurs, les RRT qui ne satisfont pas à ces exigences ne peuvent pas non plus superviser l'exercice de la profession.

Tout manquement aux conditions et restrictions imposées sur le certificat d'inscription représente une faute professionnelle et peut entraîner une sanction disciplinaire.

6.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Guide de demande d'inscription – Exigence de maintien des compétences](#)
- [Guide for Terms, Conditions and Limitations imposed by the Registration Committee](#) (guide sur les conditions et restrictions imposées par le Comité d'inscription, en anglais seulement)
- [Application to Change Terms, Conditions and Limitations](#) (demande de changement des conditions et restrictions, en anglais seulement)

7.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
www.crto.on.ca/fr/

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Télécopieur : 416-591-7890

Courriel général : questions@crto.on.ca